

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui abolit la peine de la flétrissure.

(Voir les N^{os} 40 et 49 de la Chambre des Représentants)

MESSIEURS.

Le Projet de Loi soumis à la sanction du Sénat, abolit la peine de la flétrissure.

Préconisé dans le discours du trône, ce projet a été admis à l'unanimité dans une autre enceinte.

Cette pénalité, antipathique à nos mœurs, bien qu'inscrite dans la loi, n'était plus appliquée depuis bien des années; elles se révoltaient contre la dégradante perpétuité qu'entraîne ce stigmate infamant, moralement et physiquement indélébile, mais uniquement propre à rendre, à certains égards, inefficaces les effets de la clémence du Prince, et même ceux de la réhabilitation.

Un membre fait observer, que la présentation de ce Projet de Loi lui paraît inutile en présence du Projet du Code pénal récemment présenté, et la faculté de faire grâce dont le Gouvernement a constamment usé depuis 1830; il fait remarquer que d'autres pénalités devraient également être modifiées et qu'il conçoit difficilement pourquoi, en supprimant la peine de la marque, on laisse subsister la peine accessoire à l'art. 13 du Code pénal et la disposition des articles 383, etc., du même code. Il ajoute qu'il lui paraît dangereux de déranger partiellement l'économie des codes, et qu'il n'est pas sans inconvénient d'augmenter outre mesure le nombre des lois.

La Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des cinq membres, l'adoption du Projet de Loi.

Baron D'ANETHAN.

DINDAL.

D'HOOP.

V. SAVART.

Chev. WYNS, Rapporteur.